

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n°

relatif à la compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national

NOR :

Public concerné : Exploitants d'aéronefs devant compenser les émissions de gaz à effet de serre de leurs vols effectués à l'intérieur du territoire national.

Objet : Le présent décret, pris pour l'application de l'article 147 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, précise les conditions d'application de l'obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols nationaux effectués par des exploitants d'aéronefs. Ce décret fixe également les règles auxquelles doivent obéir les programmes de compensation éligibles à cette compensation.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n°601/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 229-56 et suivants et R. 229-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 147 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (Section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, est insérée une section 7 ainsi rédigé :

« Section 7 : Réductions d'émissions issues de projets de compensation des émissions de gaz à effet de serre

« Art. R. 229-102-1.- Les principes définis à l'article L. 229-55 doivent respecter les modalités d'application suivantes :

« Caractère mesurable : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets sont quantifiées sur la base d'une méthodologie transparente, disponible publiquement. La méthode de quantification se fonde sur les dernières connaissances scientifiques et techniques. Les données de mesures sont clairement documentées et peuvent être vérifiées. La méthode à laquelle se réfère le projet de compensation définit un scénario de référence à partir duquel sont calculées les réductions d'émissions générées par le projet. Le scénario de référence doit être établi à l'échelle du projet et doit correspondre à une tendance récente des émissions de gaz à effet de serre et l'application des meilleures pratiques existantes.

« Caractère vérifiable : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées sont vérifiées par un auditeur indépendant du porteur de projet. A partir de vérifications documentaires ou de contrôles in situ, l'auditeur valide la réduction des émissions de gaz à effet de serre que permettent les actions mises en œuvre pendant la vie du projet.

« Caractère permanent : les émissions de gaz à effet de serre évitées ou séquestrées grâce aux projets de compensation le sont de manière permanente. Le cas échéant, le risque de non-permanence est pris en compte par la méthode de quantification.

« Caractère additionnel : les projets de compensation n'auraient pas pu être mis en œuvre sans le financement dédié, en prenant en compte les incitations économiques existantes, les bonnes pratiques et les obligations en vigueur.

« Art. R. 229-102-2.- Les projets de compensation respectent un principe de transparence. La méthode à laquelle se réfère le projet de compensation ainsi que les éléments descriptifs du projet, notamment en termes d'identification, de localisation et de comptabilisation des

réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de prix sont disponibles publiquement et facilement accessibles.

« Sous-section unique : Compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national

« Art. R. 229-102-3 - La présente sous-section s'applique aux exploitants d'aéronefs opérant des vols à l'intérieur du territoire national mentionnés à l'article L. 229-56 et soumis aux obligations prévues aux articles L. 229-57 et L. 229-58, lorsque les émissions liées à leur activité génèrent l'émission de plus de 1 000 tonnes de CO₂ par an.

« Art. R. 229-102-4. - Pour l'application de la présente sous-section, l'autorité compétente est le ministre chargé des transports, sauf pour les dispositions des articles R. 229- 102-11 et R. 229- 102-12 pour lesquels l'autorité compétente est le ministre chargé de l'environnement

« Art. R. 229-102-5.- Les réductions d'émissions reconnues dans le cadre du décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas Carbone », ainsi que les unités d'émissions éligibles au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) mis en œuvre dans le cadre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sont réputées respecter l'article R. 229-102-1.

« Art. R. 229-102-6.- Pour le respect de l'obligation prévue au L. 229-57, les projets de réduction ou d'absorption des émissions de gaz à effet de serre doivent avoir débuté après le 1^{er} janvier 2020. Ces projets ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la biodiversité.

« Art. R. 229-102-7.- En vue de privilégier les projets mis en œuvre sur le territoire de l'Union Européenne et notamment ceux favorisant le renouvellement forestier, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme et, plus généralement, l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage de carbone dans les sols, un arrêté conjoint des ministres chargé des transports et de l'environnement fixe le pourcentage minimum des réductions d'émissions générées par ces projets. Cette disposition s'applique annuellement à chaque exploitant d'aéronefs soumis à l'obligation prévue au L. 229-57. Un arrêté conjoint des ministres chargé des transports et de l'environnement établit un niveau de prix du CO₂ pour les projets mis en œuvre sur le territoire de l'Union Européenne en-dessus desquels ce pourcentage ne s'applique pas.

« Art. R. 229-102-8. - Les projets favorables à la préservation et la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités, utilisés pour répondre aux obligations prévues à l'article R. 229-102-10, peuvent être valorisés pour un montant supérieur au montant calculé de crédits carbone générés dans le calcul du respect des obligations compensations d'émissions au titre de l'article L. 229-55 s'ils apportent des bénéfices significatifs en matière de préservation et restauration des écosystèmes. Un arrêté du ministre en charge de l'environnement établit les critères permettant d'évaluer les projets de compensation au regard des enjeux de préservation et de restauration des écosystèmes naturels et fixe le taux de bonification pour les projets éligibles et un niveau maximal de crédits carbone pouvant être accordés par le biais de ce dispositif de bonification.

« Art. R. 229-102-9.- Au plus tard le 31 mars de chaque année, les exploitants d'aéronefs soumettent à l'autorité compétente une déclaration des émissions résultant de leurs activités aériennes de l'année précédente, ces données d'émissions étant vérifiées selon les dispositions du III de l'article L. 229-7.

« En cas d'absence de déclaration, ou si l'autorité compétente constate, avant l'expiration du délai mentionné au III de l'article L. 229-7, qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif aux aéronefs, l'autorité compétente, après avoir mis en demeure met en œuvre l'exploitants d'aéronef, procède au calcul d'office des émissions conformément aux dispositions des actes d'exécution mentionnés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE.

« Art. R. 229-102-10.- Conformément aux dispositions de l'article L. 229-57, l'exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-56, procède à l'annulation d'un nombre de crédits carbone issus de projets respectant les critères mentionnés aux articles L. 229-58 et à la présente section correspondant aux émissions résultant de ses activités aériennes au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-102-9.

« L'annulation consiste en l'élimination permanente et l'usage unique d'un crédit carbone admissible à l'obligation de compensation instaurée par l'article L. 229-56 par les administrateurs des registres dans lesquels sont inscrits les projets de compensation répondant aux principes fixés à l'article L. 229-55 et sélectionnés par l'exploitant d'aéronef ou en l'attribution de reconnaissances de réductions d'émissions définie par le décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas Carbone ».

« Jusqu'au 31 décembre 2025, le financement de projets sur le territoire européen vaut attribution à l'exploitant d'aéronef de réductions d'émissions conformes aux dispositions du présent article, si l'exploitant d'aéronef peut justifier par un contrat de la reconnaissance à terme pour son bénéficiaire des réductions d'émissions vérifiées du dit projet. L'exploitant d'aéronef devra s'assurer du respect de ses obligations de compensation des émissions, le cas échéant en procédant à l'annulation de crédits carbone supplémentaires correspondant à la différence entre les réductions d'émissions vérifiées du dit projet et celles financées.

« L'annulation des crédits carbone est effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.

« Art. R. 229-102-11.- L'exploitant d'aéronef transmet à l'autorité compétente avant le 1^{er} juin de chaque année le rapport vérifié de compensation ainsi qu'une copie du rapport de vérification remis à l'exploitant d'aéronef par le vérificateur.

« Le rapport de compensation comprend une liste des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou d'absorptions en indiquant pour chacun d'entre eux, la quantité d'émissions, la méthode de quantification utilisée, la localisation géographique du projet, l'année de début du projet, les modalités de financement et le secteur d'activité, ainsi que les éléments pertinents pour déterminer l'éligibilité des projets aux critères prévus à l'article R. 229-102-1 et R. 229-102-2.

« Le rapport de compensation est accompagné de pièces justificatives sur l'attribution de ces réductions d'émission de gaz à effet de serre ou d'absorption à l'exploitant d'aéronef pour l'année donnée ainsi que l'utilisation exclusive de ces réductions d'émissions pour remplir l'obligation de compensation. L'exploitant d'aéronef tient à disposition de l'autorité compétente toute pièce justificative qu'elle demanderait.

« Art. R. 229-102-12.- La vérification du rapport de compensation et du respect des exigences prévues par la présente sous-section est effectuée par un vérificateur accrédité selon la norme ISO 14065:2013 par l'organisme national d'accréditation.

« Le vérificateur effectue notamment les vérifications nécessaires pour évaluer la conformité des projets de compensation avec les modalités d'application des principes de compensation définies par les articles R. 229-102-1 et R. 229-102-2.

« Le vérificateur effectue également les vérifications nécessaires pour déterminer si les projets favorables à la préservation et la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités respectent, le cas échéant, les conditions définies par l'article R. 229-102-8.

« Art. R. 229-102-13.- Lorsqu'un exploitant d'aéronef n'a pas transmis, à la date mentionnée à l'article R. 229-102-11, le rapport vérifié d'annulation ou n'a pas annulé un nombre de crédits carbone issus des programmes de compensation répondant aux principes fixés à l'article L. 229-55 et aux dispositions des articles R. 220-103, R. 220-104 et de la présente sous-section couvrant les émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, établies conformément aux dispositions de l'article R. 229-37-7, l'autorité compétente met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 229-59.

« La décision prononçant l'amende en application de l'article L. 229-59 est notifiée à l'exploitant d'aéronef et publiée au Journal officiel de la République française. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 3

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès de la ministre de la
transition écologique, chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBBARI